

Bien choisir son régime matrimonial

Bien souvent le chef d'entreprise, au moment de lancer son activité, néglige la question de son régime matrimonial. Pourtant, cette question est cruciale car entreprendre n'est pas sans risque. Il convient de s'interroger sur son régime matrimonial compte tenu de la situation patrimoniale, de la profession, des revenus dégagés par chacun des époux et de la volonté ou non de protéger votre conjoint

Afin d'éviter que le patrimoine privé du couple ne constitue le gage des créanciers ou que l'outil professionnel soit mis en péril suite à un divorce, le choix du régime matrimonial revêt une importance capitale, mais, pour cela, il faut faire un arbitrage pour trouver un équilibre et protéger les intérêts du conjoint. Il n'existe pas de bon ou de mauvais régime matrimonial mais il peut exister un régime qui est mal adapté à la situation. Parmi les trois grands types de régimes matrimoniaux qui coexistent : la communauté légale, participation aux acquêts et la séparation de biens, chacun des régimes peut être personnalisé par la rédaction de clauses.

Le régime de la séparation de biens apparaît le plus adapté aux personnes exerçant seul une profession dite "à risque" qu'il s'agisse de l'exploitation commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Le choix d'un régime de séparation

Les époux mariés sous ce régime ont des patrimoines distincts qu'ils se constituent au moyen du fruit de leur travail ou par suite de donations ou successions. Ils exercent seuls sur leur patrimoine respectif toutes les prérogatives liées à la propriété : pouvoir de gestion, d'administration et de disposition. Parallèlement, chacun des époux est seul tenu des dettes qu'il a contractées : le patrimoine de l'un des époux ne peut servir de gage aux créanciers de l'autre. Le principe de solidarité des dettes ne trouve à s'appliquer que pour les dettes fiscales et les dettes nécessitées par l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.



Mabel Amber de Pixabay

Ce régime assure non seulement à l'entrepreneur une grande liberté d'action dans sa direction et la gestion de son entreprise, mais protège également le patrimoine privé du couple.

Attention, cette protection est remise en cause si le conjoint de l'entrepreneur se porte caution des dettes de son époux auprès de la banque. Par cet acte, le conjoint rallie son patrimoine à celui de son époux entrepreneur débiteur pour former le gage de l'établissement financier.

→ L'inconvénient de la séparation de biens

Si la séparation de biens assure la meilleure protection possible à l'égard des créanciers, elle peut aussi présenter des inconvénients. En effet, dans le cas où la femme l'amène du fait de circonstances liées à la vie à abandonner son activité professionnelle pour aider son mari. Elle n'a plus de revenus personnels et l'exploitation ne lui permet pas d'être salarié, elle aura travaillé sans contrepartie. Dans de telles situations, le régime de la participation aux acquêts est préférable.

→ La participation aux acquêts

Ce régime peut constituer une alternative. Il fonctionne comme une séparation de biens au

cours du mariage et garantit aux époux une indépendance financière, tout en permettant de protéger leur patrimoine privé des créanciers professionnels.

À la dissolution du mariage (décès ou divorce des époux), chacun des époux profite de la moitié de l'enrichissement de son conjoint : c'est la créance de participation. Il est possible pour les époux d'exclure les biens professionnels du calcul de cette créance.

→ Le régime de la communauté

Lorsque les deux époux sont associés au sein de la même entreprise, les époux prennent les risques ensemble et contribuent ensemble au développement de l'entreprise. Dans ce cas, le régime de la communauté apparaît le plus adapté et le plus simple à mettre en œuvre.

Le mariage reste le statut le plus protecteur pour le conjoint en cas de décès de son époux.



Marie Vusbourg

Consultant fiscal et patrimonial
Cerfrance Côtes d'Armor

	Union libre	Pacs	Mariage
Part de la succession	Aucune ⁽¹⁾	Aucune ⁽¹⁾	En présence d'enfants : 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit. En l'absence d'enfants : 1/2, 1/4 ou totalité de la succession selon les cas
Pension de réversion	NON	NON	OUI
Fiscalité successorale	60 % de droits de succession	Exonération	Exonération

(1) S'ils n'ont pas été désignés comme héritier par testament, le concubin et le partenaire de PACS survivants n'ont aucun droit sur la succession.